

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'AUBE

COMMUNE DE MAILLY-
LE-CAMP

ARRÊTÉ N°2022-79A

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

BROCANTE VIDE-GRENIER – DIMANCHE 26 JUIN 2022

Le Maire de Mailly le Camp

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2212-29 et L.2331-4,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu la demande en date du 13 mai 2022 de Madame PAPINEAU Florence, représentant l'association Familles de Dragon et le Comité des fêtes concernant l'organisation d'une brocante, vide-grenier le dimanche 26 juin 2022, rue Général de Gaulle sur la section comprise au droit du n°83 au n°103 rue et au droit du n° 92 au n°120,

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité publique,

Considérant qu'il y aura lieu de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame PAPINEAU Florence, représentant l'association Familles de Dragon et le Comité des fêtes est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une Brocante et Vide-Grenier, tout en assurant la sécurité des usagers du Domaine Public.

La circulation et le stationnement (autres que pour les exposants), seront interdits de 6h00 à 18h00 rue Général de Gaulle sur la section comprise au droit du n°83 au n°103 rue et au droit du n° 92 au n°120

Article 2 : Le Domaine Public sera occupé le dimanche 26 juin de 6h00 à 18h00.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue Auguste Renoir.

Article 4 La signalisation requise sera mise en place par les services municipaux et entretenue par les organisateurs.

Article 5 : Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les services de la gendarmerie.

Article 6 : Des moyens matériels (véhicules, blocs béton, etc...) devront être utilisés pour sécuriser au maximum cette manifestation. Tout manquement au présent article annulera d'office cette occupation du domaine public. Cette mesure est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 7 : La présente autorisation ne fera l'objet d'aucune redevance.

Article 8 : La présente autorisation est conditionnée au respect des règles sanitaires et au respect des gestes barrières en vigueur.

Article 9 : - M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- Mme la secrétaire générale de mairie

Sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'aménagement de Brienne

Fait à Mailly-Le-Camp, le 20 juin 2022

**Le maire,
Jean-Claude ROBERT**



L'autorité Territoriale,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :
Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence en RAR) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
- Notifié/Affiché le 20/06/2022